
	<b>C.E.T. DE HALLEMBAYE</b>	
	<b>Permis unique : Conditions particulières - ESU</b>	
	Type de fiche : Permis et autorisations	
	Actualisation : le 21 décembre 2010	
	www.issep.be	

**Thème : permis unique du C.E.T. de Hallembaye (D3200/62079/RGPED/2009/05/GL – PE), conditions particulières concernant la gestion des eaux de surface**

**GENERALITES – GESTION DES FLUX D'EAUX USEES**

**Article 1er.** La validité du permis pour le déversement des eaux usées industrielles est limitée au 31 décembre 2010.

L'exploitant introduit une demande de permis d'environnement pour le déversement de ses eaux usées industrielles - rubrique 90.10. Cette demande est accompagnée :

- ❖ d'une identification des différents flux d'eaux déversés (eaux usées industrielles, eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de rabattement de la nappe, ...)
- ❖ d'un planning de réalisation des éventuels travaux nécessaires à l'évacuation des eaux claires (eaux pluviales, eaux souterraines et eaux usées industrielles issues du traitement des lixiviats) dans l'aqueduc de la rue d'Eben.

**Art. 2.** L'exploitant établit un plan reprenant les rejets numérotés conformément aux dispositions de l'article 1er ci-avant.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Ces documents sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Art. 3.** Tout nouveau raccordement à l'égout ou à l'aqueduc fait l'objet d'une autorisation écrite préalable du Collège communal ou du gestionnaire de la conduite.

Toute création d'un nouveau point de rejet ou toute modification de la localisation physique d'un point de rejet d'eaux usées domestiques ou d'eaux pluviales fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute modification de la localisation physique du point de rejet d'eaux usées industrielles fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute création d'un nouveau point de rejet d'eaux usées industrielles fait l'objet d'une demande de permis d'environnement – rubrique 90.10.

**CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES**

**1 Conditions de déversement relatives au rejet R1 – Rejet d'eaux usées industrielles issues du traitement des lixiviats.**

**Art. 4.** Conventions d'écriture

Les conditions générales, sectorielles et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G, S et P entre parenthèses.

Les conditions de déversement sont exprimées en en valeurs maximales à respecter à tout moment.

**Art. 5.** Les conditions relatives au rejet R1 – rejet d'eaux usées industrielles issues du traitement des lixiviats, sont les suivantes :

- 1° le volume journalier des eaux déversées ne peut pas dépasser 260 m<sup>3</sup> /jour, par temps sec (P) ;
- 2° la température des eaux déversées ne peut excéder 30°C (S) ;
- 3° le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 (S) ;
- 4° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 10,5 (S) ;
- 5° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio - urée des eaux déversées ne peut excéder 90 mg/l (S) ;
- 6° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 60 mg/l (S) ;
- 7° la teneur en matières sédimentables (au cours d'une décantation statique de 2 heures) des eaux déversées ne peut excéder 0,5 ml/l (S) ;
- 8° la teneur en indice hydrocarbures C10-C40 des eaux déversées ne peut excéder 5 mg/l (S) ;

- 9° la teneur en détergents totaux des eaux déversées ne peut excéder 3 mg par litre (S) ;
- 10° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque. En cas de doute, cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si deux phases peuvent être séparées (S) ;
- 11° la teneur en azote ammoniacal des déversées ne peut dépasser 50 mg N/l (S) ;
- 12° la teneur en phénol des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg/l (S) ;
- 13° la teneur en cyanures dit facilement décomposables ou cyanures aisément libérables des eaux déversées ne peut excéder 0,5 mg Cn/l (S) ;
- 14° la teneur en sulfures et mercaptants des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg S/l (S) ;
- 15° la teneur en chrome total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Cr/l (S) ;
- 16° la teneur en cadmium total des eaux déversées ne peut dépasser 0,6 mg Cd/l (S) ;
- 17° la teneur en mercure total des eaux déversées ne peut excéder 0,15 mg Hg/l (S) ;
- 18° les eaux déversées ne peuvent contenir de polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles (S) ;
- 19° la teneur en zinc total des eaux déversées ne peut dépasser 4 mg Zn/l (S) ;
- 20° la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Pb/l (S) ;
- 21° la teneur en nickel total des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg Ni/l (S) ;
- 22° la teneur en arsenic total des eaux déversées ne peut dépasser 0,15 mg As/l (S) ;
- 23° la teneur en sélénium total des eaux déversées ne peut dépasser 0,5 mg Se/l (S) ;
- 24° la teneur en cuivre total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Cu/l (S) ;
- 25° la teneur en composés organohalogénés absorbables (AOX) des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg Cl/l (P) ;
- 26° il est interdit de jeter ou déverser des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières (S) ;
- 27° la teneur en mercure total des eaux déversées ne peut dépasser 0, 5 mg Hg/l (P) ;
- 28° la teneur en cadmium total des eaux déversées ne peut dépasser 0,1 mg Cd par litre (P) ;
- 29° les eaux déversées ne peuvent contenir des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (S) ;
- 30° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et annexes I et VII du Code de l'eau et non visées dans le présent permis (S).

## **2 Conditions de déversement relatives au rejet R2 – Rejet d'eaux usées issues de l'atelier d'entretien et de réparation.**

**Art. 6.** Les eaux usées issues de l'atelier d'entretien et de réparation des véhicules à moteur sont les conditions fixées à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois.

## **3 Installation de distribution de carburants**

**Art. 7.** L'installation de distribution de carburants est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres.

## **CONDITIONS DE CONTROLE**

### **1 Généralités**

**Art. 8.** Tout déversement accidentel, impliquant le non-respect des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'organisme d'assainissement compétent (AIDE).

**Art. 9.** Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chêra, 200, 4020 LIEGE.

La mesure du « métal total », relatif aux conditions de déversement se fait sur échantillon non filtré, acidifié à pH 2.

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.

### **2 Conditions de contrôle relatives au rejet R1 – Rejet d'eaux usées industrielles issues du traitement des lixiviats**

**Art. 10.** Les conditions relatives au contrôle du rejet R1 répondent aux prescriptions de l'article 46 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique. Elles répondent également aux conditions suivantes :

1. Les eaux usées sont évacuées par une conduite unique ;
2. Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :
  - permettre le prélèvement aisé d'échantillons proportionnels au débit des eaux déversées ;
  - être facilement accessible sans formalité préalable ;
  - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux déversées ;
  - indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du débit instantané exprimé en l/sec et/ou m<sup>3</sup>/h, du pH, de la conductivité, de la Température et de la DCO ;
  - enregistrer de façon permanente la valeur du volume journalier exprimée en m<sup>3</sup>/j, du pH, de la température, de la DCO et de la conductivité et ceci à un pas de temps minimum d'heure par heure ;
  - assurer le prélèvement automatique d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées pendant 24 heures et la conservation de ceux-ci pendant 48 heures.
3. Les résultats des mesures (débit, pH, conductivité, température et DCO) sont enregistrées sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans et doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.
4. Les appareils de mesure sont entretenus, tarés et calibrés aux fréquences indiquées par le constructeur.
5. Tout déversement accidentel est signalé, au plus tard dans les 24 heures, au fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Art. 11.** Les conditions de contrôle des lixiviats et du rejet des eaux usées industrielles issues du traitement des lixiviats sont réalisées conformément à l'article 57 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février précité. Elles sont complétées par les conditions particulières suivantes :

1. L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'échantillons et des analyses des eaux usées industrielles sur les paramètres et aux fréquences suivants :
  - annuellement sur les paramètres du benzène et du naphthalène.
  - annuellement détermination de la toxicité après 48 h sur *Pseudokirchneriella subcapitata*, suivant la norme ISO 8692 Qualité de l'eau – Essai d'inhibition de la croissance des algues d'eau douce avec des algues vertes unicellulaires.
  - annuellement : détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia magna* Straus (Cladocera, Crustacea) – Essai de toxicité aiguë, basée sur la norme ISO 6341.
2. L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'échantillons et analyses des eaux de surface en amont et en aval du rejet des eaux usées industrielles sur les paramètres et aux fréquences suivants :
  - trimestriellement sur les paramètres de la conductivité, des MES, de la DCO, de la DBO5, de l'ammonium, des nitrates, de l'azote total, des phosphates ;
  - semestriellement sur les paramètres des chlorures, des sulfates, de l'Arsenic, du Chrome, du Cuivre, du Nickel, du Plomb, du Zinc, du Fer, du Manganèse, de l'indice hydrocarbures C10-C40 ;
  - annuellement sur les paramètres du Cadmium, du Mercure, de l'indice phénols, des cyanures, du benzène, du naphthalène et des AOX.
  - semestriellement, au mois de mars et septembre : Test IDL ou Indice Diatomique LECLERCQ.